

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023P01203/2023J01134/08-11-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023P01203
Nom du dossier	/ Mme THEOLET Virginie
Délivrée le	17/11/2023



JUGEMENT DU 8 NOVEMBRE 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J01134
Mme Virginie THEOLET
N° RG: 2023P01203

DEBITEUR

Madame Virginie THEOLET, 89 Avenue Mal De Lattre
Tassigny, 33200 BORDEAUX,
Comparaissant en personne,

RCS BORDEAUX : 514135466 - 2011 A 206

Enseigne : caprice beauté

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 8 novembre 2023 en Chambre du Conseil
où siégeaient Alexandre BAUMBERGER, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Marc-Henri BOUCHER, Nathalie CRESPOS, Juges,
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 8 Novembre 2023,

La minute du présent jugement est signée par Alexandre
BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.



1

N° RG : 2023P01203

N° PC : 2023J01134

Le 16 octobre 2023, Madame Virginie THEOLET a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Madame Virginie THEOLET qui est identifiée sous le n° 514 135 466 RCS BORDEAUX (2011 A 206), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : soins de beauté, vente de produits cosmétiques,

Madame Virginie THEOLET exploite sous la forme personnelle, elle est donc commerciale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Madame Virginie THEOLET a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant au vu de ses explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif professionnel disponible est nul, l'actif personnel étant indisponible selon les déclarations de Madame Virginie THEOLET,
- le passif professionnel, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 16.356,00 euros, dont 792,00 euros à échoir, le passif personnel s'élève à 330.000 euros à échoir,
- il existe un d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 35.186,00 euros et les pertes à 675,00 euros,

2023P01203



2

- aucun salarié n'est employé lors de la déclaration de cessation de paiement et aucun l'a été au cours des six derniers mois,

Madame Virginie THEOLET a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement ou de rétablissement professionnel puisse être envisagée,

Madame Virginie THEOLET a précisé avoir seulement des dettes exigibles professionnelles,

Sur ce,

Selon l'article L681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

-1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel.

-2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

Sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1° de L681-1 sont réunies (L681-2 III)

En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Madame Virginie THEOLET est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Le débiteur n'a pas de difficultés sur son patrimoine personnel,

Les difficultés financières visent seulement le patrimoine professionnel du débiteur,

Madame Virginie THEOLET est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, visant seulement le patrimoine professionnel de l'entreprise,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Madame Virginie THEOLET,

Constate que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Madame Virginie THEOLET, demeurant à BORDEAUX (33200), 489 Avenue Mal De Lattre Tassigny, identifiée sous le n° 514135466 RCS BORDEAUX (2011 A 206), exerçant une activité de soins de beauté, vente de produits cosmétiques, sous l'enseigne caprice beauté, à

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Sur son seul patrimoine professionnel

Fixe provisoirement au 2 octobre 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

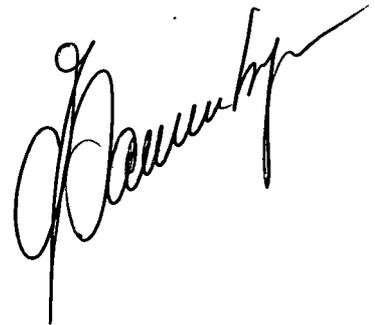
Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023P01203
Nom du dossier	/ Mme THEOLET Virginie
Délivrée le	17/11/2023

Septième et dernière page.